

ASSOCIATION CANADIENNE DE LA SUISSE BRUNE ET BRAUNVIEH

RÈGLEMENTS D'ÉLIGIBILITÉ SUISSE BRUNE

1. Les bovins Suisse Brune seront regroupés en trois catégories, comme suivent:

- "Pursang", qui consiste d'animaux importés directement ou indirectement d'un pays à l'étranger dont le livre généalogique est reconnu par le Conseil des directeurs de l'association et que ces animaux sont désignés 100% pur. Le certificat d'enregistrement d'un tel animal portera la mention "Pursang".
- "Pursang", qui consiste de femelles résultantes du programme de croisement continu décrit dans le présent règlement et qui atteignent un pourcentage de pureté minimum de 96.9%, de plus que la classification bonne plus ou meilleur de la mère. Le certificat d'enregistrement d'un tel animal portera la mention "Pursang" et le numéro d'enregistrement du pays d'origine sera toujours suivi des lettres "GU", en perpétuité.
- "Pourcentage", qui consiste de femelles qui n'ont pas complétées le programme de croisement continu et se trouvent à un niveau quelconque de croisement continu tel que décrit dans le présent règlement. Le pourcentage de pureté sera inscrit sur le certificat d'enregistrement d'un tel animal et le numéro d'enregistrement du pays d'origine sera toujours suivi des lettres "DR".
- Les trois catégories du livre généalogique ci-dessus mentionnés sont basés sur les registres de l'éleveur et doivent être conformes aux règlements dans la présente Constitution.

2. Les bovins Suisse Brune laitière suivantes sont éligibles à l'enregistrement dans la section Suisse Brune du Livre généalogique de l'association:

- Un animal qui est importé d'un pays à l'étranger et enregistré dans le livre généalogique dans le pays d'origine et que ce livre généalogique est reconnu par le Conseil des directeurs de l'association.
- Une femelle âgée moins de cinq ans ou un mâle âgé moins de deux ans, né(e) au Canada, dont le père et la mère sont enregistrés dans le livre généalogique de l'association.
- Une femelle âgée plus de cinq ans ou un mâle âgé plus de deux ans, né(e) au Canada, dont le père et la mère sont enregistrés dans le livre généalogique de l'association.
- Une femelle âgée moins de cinq ans ou un mâle âgé moins de deux ans, importé in-utéro dont la mère est enregistrée dans le livre généalogique de l'association et dont le père est enregistré dans le livre généalogique reconnu dans le pays d'origine.
- Une femelle âgée moins de cinq ans dont les parents sont enregistrés dans la section Braunvieh pourvu qu'aucun parent est de croisement continu et pourvu qu'une telle femelle démontre des qualités laitières bonne plus ou meilleur et pourvu qu'une telle femelle a un relevé de production qui est égale à ou meilleur que la moyenne nationale de troupeaux pour l'année précédente. Une femelle âgée plus de cinq ans sera enregistrée avec l'approbation du Conseil des Directeurs de l'Association.
- Une femelle âgée moins de cinq ans dont un parent est enregistré dans la section Braunvieh et l'autre dans le Livre généalogique de la Suisse Brune pourvu qu'aucun parent est de croisement continu et pourvu qu'une telle femelle démontre des qualités laitières bonne plus ou meilleur et pourvu qu'une telle femelle a un relevé de production égale à ou meilleur que la moyenne nationale de troupeaux pour l'année précédente.
- Un animal âgé moins de cinq ans, né au Canada, le résultat de semence fraîche ou congelée inséminée artificiellement, pourvu que le père et la mère sont enregistrés dans le Livre Généalogique de la Suisse Brune. L'approbation du Conseil des directeurs de l'association sera exigée pour tout animal âgé plus de cinq ans. (L'Association appuie les Races Laitières Canadienne et ses buts ainsi que les règlements concernant la semence lorsque ces règlements sont applicables et lorsqu'ils sont approuvés par le Conseil des directeurs de l'association ou ratifiés par le Département de l'Agriculture, Canada.)
- Les animaux qui sont éligibles sous le Programme de Croisement Continu de la Suisse Brune.

3. Typage sanguin et Génotype ADN

Le typage sanguin ou génotype ADN des animaux suivants doit être en dossier à la Société canadienne d'enregistrement des animaux:

- Les bovins Suisse Brune importés d'un pays à l'étranger dont le Livre généalogique N'EST PAS reconnu par le Conseil des directeurs de l'association.
- Tous taureaux nés au Canada qui serviront à l'insémination artificielle ou aux saillies naturelles.
- Les animaux âgés plus de 12 mois lors de l'enregistrement seront sujet à une épreuve de parenté au hasard (un animal de 10). Des épreuves plus fréquentes peuvent être demandées à la discrétion du Régistrare.
- Les animaux âgés plus de 24 mois lors de l'enregistrement seront sujet à une épreuve de parenté.
- Un veau dont la mère fut exposé à plus d'un taureau dans une période de 14 jours doit subir une épreuve de parenté.

4. Mise en vigueur des règlements d'éligibilité

- Les règlements d'éligibilité seront en vigueur dès la date d'approbation ministérielle de changements Constitutionnels.

5. Programme de Croisement Continu de la Suisse Brune

- Un Programme de Croisement Continu utilisant des taureaux enregistrés et de sang pur et des femelles laitières à pourcentage ou non-enregistrées doit conformer aux exigences du tableau d'éligibilité ci-dessous
- :

TABLE D'ÉLIGIBILITÉ POUR LE PROGRAMME DE CROISEMENT CONTINU DE LA SUISSE BRUNE

<u>PÈRE</u> Statut dans le Livre généalogique	<u>MÈRE</u> Statut dans le Livre généalogique	<u>GÉNISSES</u> Statut dans le Livre généalogique	<u>TAUREAUX</u> Statut dans le Livre généalogique
Pursang enregistré	Vache laitière non-enregistrée	50% Suisse Brune	Non-éligible
Pursang enregistré	50% Suisse Brune	75% Suisse Brune	Non-éligible
Pursang enregistré	75% Suisse Brune	87.5% Suisse Brune	Non-éligible
Pursang enregistré	87.5% Suisse Brune	93.8% Suisse Brune	Non-éligible
Pursang enregistré	93.8% Suisse Brune	Suisse Brune Pursang*	Non-éligible

- *lorsqu'une vache 93.8% a une classification de bonne plus ou meilleur, sa génisse 96.9% sera éligible à l'enregistrement comme pursang. Lorsqu'une vache 93.8% n'a pas la classification nécessaire, ses génisses seront éligibles à l'enregistrement à 93.8%.
- Les numéros d'enregistrement du pays d'origine sur les certificats d'enregistrement d'animaux à pourcentage seront suivis des lettres "DR". (ex. 1568DR)

- d) Les numéros d'enregistrement du pays d'origine sur les certificats d'enregistrement d'animaux pursang et leurs progénitures nés le résultat du programme de croisement continu seront suivis des lettres "GU", en perpétuité.

6. Programme National d'Identification

- a) Un animal identifié dans le Programme National d'Identification (N.I.P.) peut être transféré directement au Programme de Croisement Continu avec le pourcentage de pureté Suisse Brune suivant:
- A = 50% B = 75% C = 87.5% D = 93.8% P ou E = Pursang
- b) Tout animal à boeuf à pourcentage enregistré avant le 1 juin, 1988 peut être considéré un animal laitier en vertu de la Table d'Éligibilité pour le Programme de Croisement Continu de la Suisse Brune.
- c) Les animaux identifiés dans le Programme National d'Identification (N.I.P.) sont reconnus dans la Table d'Éligibilité pour le Programme de Croisement Continu de la Suisse Brune comme suit:

N.I.P. A	50% pur
N.I.P. B	75% pur
N.I.P. C	87.5% pur
N.I.P. D	93.8% pur
N.I.P. E	pursang
N.I.P. P	pursang
N.I.P. U	0% pur (non-enregistré)
N.I.P. X	ces animaux seront accordés un pourcentage approprié selon leur généalogie

- d) Les femelles Suisse Brune laitières sont éligibles à l'inscription si elles ne sont pas éligibles à l'enregistrement.

7. Taches de Couleur Irrégulières

- a) Tout animal mâle avec une ou des taches de couleur irrégulières n'importe où sur le corps, y compris le ventre, ou qui a la racine de la queue blanche ne sera pas éligible à l'enregistrement.
- b) Toute femelle avec une ou des taches blanches ou de couleur irrégulières au-dessus de la ligne du ventre ou avec une racine de queue blanche qui ne rencontre pas les normes de couleur et ceci sera désigné lors de l'enregistrement et sur le certificat d'enregistrement on indiquera "Tache(s) de Couleur Irrégulière(s)".
- c) Si une tache de couleur irrégulière se développe après l'enregistrement de l'animal, ce sera la responsabilité du propriétaire d'envoyer le certificat d'enregistrement aux autorités appropriés afin d'y porter l'indication dans b. ci-dessus.
- d) La bande caractéristique autour du museau, la ligne pâle dorsale et l'endroit pâle autour du chignon et des cornes ne sont pas considérés des taches de couleur irrégulières.
- e) Les paragraphes a., b., c. et d. sont seulement appliqués aux animaux Suisse Brune pursangs.

8. Progéniture née le résultat de Transplantation Embryonnaire

- a) Les sujets nés le résultat de transplantation embryonnaire seront enregistrés sous les mêmes principes que les animaux engendrés naturellement ou par insémination artificielle sauf que le rapport de type sanguin ou de génotype ADN du père et de la mère donneuse doivent être en dossier à la Société canadienne d'enregistrement des animaux.
- b) Un certificat de saillie certifié et un formulaire de vérification de transplantation embryonnaire doivent être soumises avec la demande d'enregistrement et ce exigé par l'Association.
- c) Un certificat d'enregistrement d'embryon sera délivré par la Société canadienne d'enregistrement des animaux pour chaque embryon transplanté lors de la soumission d'une demande d'enregistrement et le formulaire de transplantation embryonnaire.
- d) Un formulaire de transplantation embryonnaire standard sera utilisé et il doit comprendre quatre (4) copies. La copie originale sera soumise à la Société canadienne d'enregistrement des animaux. La deuxième reste dans les dossier du centre d'implantation. Les deux autres copies restent avec la récipiente - une de celle-ci sera soumise à la Société canadienne d'enregistrement des animaux avec la demande d'enregistrement et l'autre restera dans les registre du propriétaire du veau résultant.
- e) Un certificat d'enregistrement d'embryon sera délivré pour chaque récupération lors de la soumission de la demande d'enregistrement et le certificat de récupération à la Société canadienne d'enregistrement des animaux. Le procédure est le même que pour un embryon individuel. Un rejeton par récupération sera assujéti à une vérification de parenté par analyse sanguine ou génotype ADN.

RÈGLEMENTS D'ÉLIGIBILITÉ BRAUNVIEH

1. Les bovins Braunvieh seront regroupés en trois catégories, comme suivent:

- a) "Pursang original", qui consiste d'animaux importés directement ou indirectement d'un pays à l'étranger dont le livre généalogique est reconnu par le Conseil des directeurs de l'association et que ces animaux sont désignés 100% pur. Le certificat d'enregistrement d'un tel animal portera la mention "Pursang original".
- b) "Pursang", qui consiste des animaux résultants du programme de croisement continu décrit dans le présent règlement et qui atteignent un pourcentage de pureté de 98.4% pour les mâles et 96.9% pour les femelles. Le certificat d'enregistrement d'un tel animal portera la mention "Pursang".
- c) "Pourcentage", qui consiste des animaux qui n'ont pas complétés le programme de croisement continu et se trouvent à un niveau quelconque de croisement continu tel qu décrit dans le présent règlement. Le pourcentage de pureté sera inscrit sur le certificat d'enregistrement.
- d) Les trois catégories du livre généalogique ci-dessus mentionnés sont basés sur les registres de l'éleveur et doivent être conformes aux règlements dans la présente Constitution.

2. Braunvieh "Pursang Original"

- a) Les animaux Braunvieh suivants seront éligibles à l'enregistrement dans la section Braunvieh et seront considérés "Pursang Original" sur le certificat d'enregistrement avec la préfixe "B" devant le numéro d'enregistrement:
- b) La progéniture de tout animal déjà enregistré dans la section Boeuf du Livre généalogique de l'association, sauf les animaux qui proviennent de croisement continu.
- c) La progéniture de tout animal importé de la Suisse et de l'Allemagne ainsi que leur descendants qui peuvent être reliés directement aux pedigrees Suisse ou Allemagne, qui est enregistré dans le Livre généalogique de l'association, avant le début de la section Boeuf.

- d) La progéniture née le résultat de saillie lorsqu'un parent est enregistré dans la section Braunvieh et l'autre dans la section Suisse Brune, pourvu que ni un ni l'autre est le résultat de croisement continu.
- e) Un animal importé d'un pays à l'étranger qui est enregistré dans le Livre généalogique du pays à l'étranger et que tel Livre généalogique est reconnu par le Conseil des directeurs de l'association.
- f) Un animal âgé plus de deux ans mais moins de cinq ans, né au Canada, dont le père et la mère sont enregistrés dans le Livre généalogique de l'association pourvu que la parenté est confirmée par typage sanguin ou par génotype ADN.
- g) Un animal né au Canada, le résultat de semence fraîche ou congelée et inséminée artificiellement, pourvu que les parents sont déjà enregistrés dans le Livre généalogique de l'association.
- h) Un animal né au Canada, le résultat d'insémination artificielle utilisant la semence d'un taureau qui est enregistré dans le Livre généalogique d'un pays reconnu par le Conseil des directeurs de l'association, et ce, suivant les mêmes règlements qu'avec l'emploi d'un taureau enregistré au Canada.
- i) Un animal né le résultat de saillie naturelle entre père et mère enregistrés dans le Livre généalogique de l'association.
- j) Un animal ayant un père ou une mère provenant de croisement continu ne sera pas enregistré comme Braunvieh "Pursang original".

3. Braunvieh "Pursang"

- a) Afin de faciliter le développement de bovins Braunvieh au Canada avec une base génétique varié au possible, les éleveurs seront encouragés par l'association de participer à un programme de croisement continu en utilisant des taureaux enregistrés "Pursang Original" et des vaches non-enregistrées ou des taureaux enregistrés "Pursang" et des vaches non-enregistrées. Toute femelle qui n'est pas enregistrée dans le livre généalogique et qui entre au premier niveau du programme de croisement continu sera considérée une vache non-enregistrée.
- b) Le programme de croisement continu doit être conforme au Tableau A:

Tableau A - Éligibilité selon le programme de croisement continu

<u>PÈRE</u> Statut dans le Livre généalogique	<u>MÈRE</u> Statut dans le Livre gnéalogique	<u>GÉNISSES</u> Statut dans le Livre généalogique	<u>TAUREAUX</u> Statut dans le Livre généalogique
Pursang enregistré	Vache non-enregistrée	50% pur	Non-éligible
Pursang enregistré	50% pur	75% pur	Non-éligible
Pursang enregistré	75% pur	87.5% pur	Non-éligible
Pursang enregistré	87.5% pur	93.8% pur	Non-éligible
Pursang enregistré	93.8% pur	96.9% pursang	Non-éligible
Pursang enregistré	96.9% pur	98.4% pursang	Pursang
Non-enregistré	Pursang enregistrée	50% pur	Non-éligible

- c) Les parents doivent être enregistrés dans chaque étape de croisement continu.
- d) Les taureaux seront acceptés comme "Pursang" et éligibles à l'enregistrement comme "Pursang" s'ils sont au moins 98.4% pur.
- e) Les taureaux ne seront pas enregistrés s'ils sont moins que 98.4% pur.
- f) Les génisses seront acceptées comme "Pursang" et éligibles à l'enregistrement comme "Pursang" pourvu qu'elles sont au moins 96.9% pur.
- g) Les génisses ne seront pas enregistrées comme "Pursang" si elles sont moins que 96.9% pur.
- h) Chaque animal qui est accepté comme "Pursang" tel que décrit dans les sous-sections "d" et "f" portera la mention "Pursang" sur le certificat d'enregistrement. Le numéro d'enregistrement sera précédé du préfixe "BG".
- i) Chaque animal qui n'est pas accepté comme "Pursang" tel que décrit dans les sous-sections "d" et "f", mais qui est dans un des stage de croisement continu tel que décrit ci-dessus dans le Tableau A sera désigné par un pourcentage de pureté sur le certificat d'enregistrement. Le numéro d'enregistrement sera précédé du préfixe "BR".
- j) Un animal enregistré dans la section boeuf du Livre généalogique de la Suisse Brune sous le programme de croisement continu sera éligible dans le Livre généalogique de l'association comme suit:
Lorsqu'un animal est "Pursang" selon le programme de croisement continu tel que décrit dans la section boeuf et est enregistré comme "Pursang", il sera accepté comme Braunvieh "Pursang".
Lorsqu'un animal n'est pas considéré "Pursang" selon le programme de croisement continu tel que décrit dans la section boeuf et est enregistré comme un animal à pourcentage, cet animal sera accepté comme Braunvieh "Pourcentage" au même niveau.
Le niveau de sang pur sera calculé en additionnant les pourcentages des parents et en divisant par deux.
- k) Dans la première génération de croisement continu, une vache pursang enregistrée peut être utilisé au lieu d'un taureau pursang.

4. Typage Sanguin et Génotype ADN

- a) Le typage sanguin ou le génotype ADN des animaux suivants doit être en dossier à la Société canadienne d'enregistrement des animaux:
- b) Bovins Braunvieh importés d'un pays à l'étranger dont le Livre généalogique est reconnu par le Conseil des directeurs de l'association.
- c) Tous taureaux nés au Canada qui serviront à l'insémination artificielle ou aux saillies naturelles.
- d) Les animaux âgés plus de 12 mois lors de l'enregistrement seront sujet à une épreuve de parenté au hasard (un animal de 10). Des épreuves plus fréquentes peuvent être demandées à la discrétion du Régistrare.
- e) Les animaux âgés plus de 24 mois lors de l'enregistrement seront sujet à une épreuve de parenté.
- f) Un veau dont la mère fut exposé à plus d'un taureau dans une période de 14 jours doit subir une épreuve de parenté.

5. Progéniture née le résultat de Transplantation Embryonnaire

- a) Les sujets nés le résultat de transplantation embryonnaire seront enregistrés sous les mêmes principes que les animaux engendrés naturellement ou par insémination artificielle sauf qu'il sera nécessaire d'avoir un typage sanguin ou génotype ADN pour le père, la mère donneuse et le veau résultant en dossier à la Société canadienne d'enregistrement des animaux.
- b) Un certificat de saillie certifié et un formulaire de vérification de transplantation embryonnaire doivent être soumises avec la demande d'enregistrement et ce exigé par l'Association.
- c) Un certificat d'enregistrement d'embryon sera délivré par la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux pour chaque embryon transplanté lors de la soumission d'une demande d'enregistrement et le formulaire de transplantation embryonnaire.
- d) Un formulaire de transplantation embryonnaire standard sera utilisé et il doit comprendre quatre (4) copies. La copie originale sera soumise à la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux. La deuxième reste dans les dossier du centre d'implantation. Les deux autres copies restent avec la récipiente - une de

celle-ci sera soumise à la Société Canadienne d'Enregistrement des Animaux avec la demande d'enregistrement et l'autre restera dans le registre du propriétaire du veau résultant.

6. Mise en vigueur des règlements d'éligibilité

- a) Les règlements d'éligibilité seront en vigueur dès la date d'approbation ministérielle de changements Constitutionnels.

DEMANDE D'ENREGISTREMENT

1. Avant l'enregistrement et avant d'atteindre l'âge de six (6) mois, chaque animal doit être identifié par marque de tatouage permanentes. Alternativement, l'emploi d'étiquettes électronique dans les deux oreilles (EZE-IR) pour identification est maintenant accepté par le Conseil d'administration. La demande d'enregistrement d'un animal importé doit être effectuée sur un formulaire fourni par la Société canadienne d'enregistrement des animaux et celui-ci doit être signé par l'importateur Canadien. La demande doit montrer la date d'importation et doit être accompagnée d'un certificat d'enregistrement délivré par l'association à l'étranger ainsi que tous documents d'appui tel qu'exigé par le Conseil d'administration.
2. Autres exigences pour l'importation d'animaux sont comme suit:
L'importateur sera averti par la Société canadienne d'enregistrement des animaux que les généalogies sont dans leurs dossiers. La Société avertira aussi l'association qu'un animal fut importé.
Les taureaux importés doivent être assignés un numéro d'enregistrement dans le Livre Généalogique de la Suisse Brune avant qu'une collecte de semence ait lieu. Les exportateurs de semence de pays à l'étranger doivent d'abord enregistrer le taureau en question dans le Livre généalogique de l'association. Les exportateurs de semence de pays à l'étranger doivent aussi fournir, à la Société canadienne d'enregistrement des animaux, les résultats de typage sanguin ou génotype ADN et le pedigree officiel du taureau en question.
3. Le requérant doit effectuer une demande d'enregistrement d'une des manières suivantes:
 - a) Demande d'enregistrement complétée manuellement sur un formulaire fourni par la Société canadienne d'enregistrement des animaux. Avec celui-ci, toutes les informations doivent être complétées à l'encre ou au dactylographe et toutes les signatures doivent être à l'encre.
 - b) Demande d'enregistrement par ordinateur en utilisant les formats de dossier normal de la Société canadienne d'enregistrement des animaux avec le transfert des informations à une diskette magnétique. Ce diskette magnétique doit être soumise de façon formelle par le requérant.
 - c) Demande d'enregistrement par ordinateur en utilisant les formats de dossier normal de la Société canadienne d'enregistrement des animaux avec le transfert des informations directement à l'ordinateur de la Société canadienne d'enregistrement des animaux via modem.
 - d) Demande d'enregistrement par ordinateur en utilisant le service Internet de la Société canadienne d'enregistrement des animaux.
 - e) Demande d'enregistrement par téléphone ou par télécopieur pourvu que le requérant a signé un accord assumant toute responsabilité pour la précision des demandes soumises de telle façon et a un crédit avec l'association.
 - f) Dans tous les cas, la mère de l'animal pour lequel on demande enregistrement doit être enregistré au nom du requérant et le taureau doit être enregistré au nom de celui qui certifie le(s) saillie(s). Lorsque le requérant n'est pas le propriétaire de la vache donneuse, le requérant doit fournir une demande de transfert de propriété d'embryon.
4. Lorsqu'un animal est jumeau (jumelle), ceci doit être déclaré sur la demande d'enregistrement, et le sexe du jumeau (jumelle) doit être fourni. Si une demande d'enregistrement de jumeau (jumelle) est reçu sans cette déclaration, aucun autre animal sera enregistré de cette même naissance.
5. L'éleveur d'un animal est le propriétaire ou locataire de la mère lorsqu'elle fut saillie. Le premier propriétaire est le propriétaire ou locataire de la mère lorsqu'elle a donnée naissance.
 - a) La lettre P sera utilisé comme suffix au numéro d'enregistrement d'un animal qui est naturellement sans cornes et qui a été désigné comme tel sur la demande d'enregistrement. Des fausses cornes qui ne sont pas fixées au crâne ne seront pas considérées comme cornes et de tels animaux seront considérés naturellement sans cornes.
 - b) Lorsque plus d'une abbréviation (GU, DR ou P) sont nécessaires pour le même animal, l'abréviation pour le niveau de pureté (GU ou DR) doit être inscrit immédiatement suivant le numéro d'enregistrement du pays d'origine et après ceci, une espace et la lettre P suivra (ex 1570GU P).
7. Lors de chaque 300ième demande d'enregistrement, une épreuve de parenté sera exigé avant qu'un certificat d'enregistrement soit délivré. Au cas où les parents de l'animal sélectionné pour la 300ième épreuve de parenté ne sont pas disponibles, un autre animal élevé par le même requérant sera sélectionné.

TRANSFERTS ET DUPLICATA DE CERTIFICATS

1. Lorsqu'un animal ou un embryon est vendu, le vendeur doit fournir un certificat d'enregistrement ou d'inscription indiquant la propriété de l'acheteur. Refus de ce faire pour quelque raison que ce soit, sauf par contrat écrit, est raison suffisante pour l'expulsion de l'association, s'il est membre; s'il n'est pas membre, toute demande d'enregistrement, d'inscription ou de transfert subséquente est refusée.
2. Toute demande de transfert de propriété doit être envoyée avec le certificat d'enregistrement original à la Société canadienne d'enregistrement des animaux pour approbation du changement de propriété.
3. Lorsqu'une femelle ou un mâle est loué ou prêté aux fins d'élevage, le formulaire de location fourni par la Société canadienne d'enregistrement des animaux, doit être complétée à l'encre ou à la dactylographe et doit être signée par le propriétaire. La demande de transfert de propriété doit être envoyée, avec le certificat d'enregistrement original, à la Société canadienne d'enregistrement des animaux pour y être inscrit dans les dossiers. Dans tous les cas le locataire est considéré comme l'éleveur de la progéniture des animaux loués ou prêtés.
4. Lorsqu'un animal est vendu à d'autres fins que l'élevage, le vendeur ne fournit pas de certificat à l'acheteur, mais il l'envoie, avec tous les détails de la vente, à la Société canadienne d'enregistrement des animaux tel que stipulé dans les règlements de la Société. Le transfert de propriété d'un animal ainsi rapporté n'est pas inscrit dans les dossiers de la Société.
5. Un duplicata de certificat peut être délivré si le propriétaire enregistré ou son intermédiaire autorisé envoie une déclaration statutaire sur un formulaire fourni par la Société canadienne d'enregistrement des animaux, expliquant d'une manière satisfaisante, que l'original est perdu, détruit ou ne peut être obtenu.